



République française

2025/...

Département de Vaucluse – Arrondissement d'Apt

Extrait du registre des arrêtés du Président

ARRETE 2026/80

Portant fermeture temporaire de l'aire d'accueil des gens du voyage de Cavaillon

Le Président de la communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse,

- Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;
- Vu le décret n°2001-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage ;
- Vu le décret n°2017-1522 du 2 novembre 2017 relatif aux personnes n'ayant en France ni domicile ni résidence fixe et pris pour l'application des articles 150, 194 et 195 de la n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- Vu le décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage ;
- Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2018-83 du 6 juin 2018, portant ouverture du site et approbation du règlement intérieur de l'aire d'accueil des gens du voyage de CAVAILLON et notamment les conditions de fermeture obligatoire ;
- Vu la délibération du conseil communautaire n°2018-122 du 27 septembre 2018, portant sur la modification du règlement intérieur ;
- Vu le règlement intérieur de l'aire d'accueil des gens du voyage de LMV Agglomération et notamment son article 4.2 relatif à la fermeture exceptionnelle de l'aire ;
- Vu le marché n°24TEFS01 relatif à la gestion et l'entretien de l'aire d'accueil des gens du voyage de Cavaillon conclu le 30/12/2024, avec l'entreprise SG2A-l'Hacienda, située à Rillieux le Pape (69) ;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser des travaux de maintenance préventive et corrective sur les équipements de l'aire d'accueil des gens du voyage située boulevard André Rouget – RD 938 à Cavaillon ;

Considérant que, pour réaliser ces travaux, il est nécessaire de fermer l'aire en totalité pour une durée d'une semaine ;

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication ou affichage. Il peut également être contesté par la voie du recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé ou de la date de la décision de rejet expresse ou implicite prise par l'administration sur le recours gracieux préalable.

Arrête

Article 1 : Conformément à l'article 4.2 du règlement Intérieur relatif à la fermeture exceptionnelle de l'aire et pour des raisons de mise en sécurité et d'entretien des installations, l'aire d'accueil des gens du voyage située à Cavaillon sera fermée du 04/06/2026 au 08/06/2026 inclus.

Article 2 : Pendant la période de fermeture, la surveillance de l'aire d'accueil sera assurée pour partie par la société SG2A-l'Hacienda, gestionnaire de l'aire, et pour partie, par Luberon Monts de Vaucluse Agglomération.

Article 3 : Aucun occupant ne sera admis sur l'aire pendant cette période.

Article 4 : A compter de la date d'affichage du présent de l'arrêté, plus aucune entrée de gens du voyage ne sera acceptée.

Article 5 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché sur site et dont une ampliation sera transmise à Monsieur la Préfet de Vaucluse, Monsieur le responsable du service de gestion comptable d'Avignon et à la société gestionnaire.

Fait à Cavaillon, le 21/05/2026

Le Président,

Gérard DAUDET



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication ou affichage. Il peut également être contesté par la voie du recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé ou de la date de la décision de rejet expresse ou implicite prise par l'administration sur le recours gracieux préalable.